



Plan Couleur

Montceau-les-Mines

***Subvention au ravalement des
façades***

-Règlement-

ARTICLE 1 : Préambule

Par délibération du 8 juillet 1996, la Ville de Montceau-les-Mines a mis en place un « Plan Couleur » afin de subventionner les ravalements de façades en vue d'améliorer l'identité visuelle de la Ville, la qualité de l'habitat et du cadre de vie.

Avec la délibération du 26 mars 2012, le « Plan Couleur » a fait l'objet d'une nouvelle dynamique en revalorisant les aides financières et en s'appuyant sur un nouveau zonage.

Par délibération du 2 décembre 2014, la ville de Montceau-les-Mines a souhaité étendre ce dispositif à différents axes structurants, notamment les entrées de ville dans les quartiers.

Fort de ses 20 ans d'existences, et de la réussite de cette politique publique pour marquer le paysage urbain de la Ville, les élus de Montceau-les-Mines souhaitent étendre ce dispositif aux quartiers des Equipages. L'adoption de ce nouveau règlement va permettre d'asseoir un peu plus le « Plan Couleur » dans la durée, comme une marque de fabrique de la Ville et de mettre « Montceau en Couleurs »

ARTICLE 2 : Périmètres

Dans les limites et les conditions définies par le présent règlement, les immeubles concernés qui pourront bénéficier des aides au ravalement doivent être situés :

→Périmètre Centre Ville (12€/m²)

- Quai Général de Gaulle
- Quai Jules Chagot (jusqu'au numéro 84)
- Quai Gauthey (jusqu'au numéro 17)
- Rue Jules Guesde
- Rue des Oiseaux (numéros 1 à 33 et 2 à 32)
- Boulevard de Lattre de Tassigny (numéros 1,2,4,6,8,10)
- Rue Carnot
- Rue de la République
- Rue Paul Bert
- Rue du Docteur Jeannin
- Rue Rouget de l'Isle
- Rue du Plessis
- Rue Eugène Pottier
- Rue Pierre Vaux
- Rue Ferrer
- Rue Blanqui
- Rue Danton
- Rue du 11 novembre 1918
- Rue Gaston Crémieux
- Rue Victor Hugo
- Rue Lamartine
- Rue Gambetta
- Rue de la Gare (1, 2, 4, 6, 8)
- Rue Louise Cécile

→Périmètre Equipages (12€/m²)

- Rue Saint Eloi
- Rue Louis Braille
- Rue François Mitterrand
- Avenue des Puits
- Rue de l'Embarcadère
- Rue Georges Griveaud
- Chemin des deux Ponts
- Avenue de la Bourbince

→ Axes Structurants (12€/m²) • Rue de la Coudraie • Rue Roger Salengro (jusqu'aux numéros 37 et 62) • Boulevard de Lattre de Tassigny (numéros 12 à 16) • Rue Jean Jaurès • Rue du Chemin de Fer • Rue des Oiseaux (numéros 35 à 51 et 34 à 48) • Rue Barbès • Rue Beaubernard • Rue Jean Laville (à partir du 3 et du 8) • Rue Jean Bouveri • Rue du Bel Air • Rue Anatole France • Rue de Lucy • Rue de Roanne • Quai Jules Chagot (de 84 jusqu'à la fin) • Quai Gauthey (du 19 jusqu'à la fin) • Quai de Moulins • Quai du Nouveau Port (jusqu'au numéro 36)	→ Périmètre complémentaire (6€/m²) • Rue de Dijon • Rue de Moulins (jusqu'aux numéros 30 et 45) • Rue d'Autun (jusqu'aux numéros 44 et 45) • Rue de Chalon (jusqu'aux numéros 37 et 44) • Rue Pierre Garnier (jusqu'aux numéros 31 et 10) • Rue du Bois (jusqu'aux numéros 42 et 51) • Rue de Cluny (jusqu'au numéro 19) • Rue du 8 mai 1945 • Rue Marcel Pagnol • Rue Saint Vincent • Rue de Gourdon (jusqu'aux numéros 47 et 36) • Rue Jean Laville (1, 2, 4, 6) • Rue Saint Jean • Rue du Repos • Boulevard de Lattre de Tassigny (du numéro 18 à 22)
---	---

Voir les plans des périmètres en annexe 1.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

ARTICLE 3.1 : Pour les bénéficiaires de la subvention

L'aide municipale pourra être accordée :

- Aux personnes physiques et morales qui sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivisibles
- Aux personnes physiques et morales qui sont locataires, s'ils réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci.
- Aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble.
- Aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Sont exclus du bénéfice de la subvention, les personnes morales de droit public et les organismes HLM, les services marchands tels que les agences bancaires, les agences immobilières, les cabinets d'assurances ou mutuelles... Cependant, ils pourront bénéficier des services et des conseils de la Ville pour le choix des teintes de façades.

Dans le cas des copropriétés, le montant des travaux sera reparti en fonction des millièmes, et chaque copropriétaire bénéficiera d'une subvention calculée sur sa part de travaux.

La subvention « Plan Couleur » n'est soumise à aucune condition de revenu.

ARTICLE 3.2 : pour les immeubles / façades subventionnables

Pourront faire l'objet de la subvention « Plan Couleur » tous les immeubles quelque soit leur usage (habitat, commerce, bureau, ou mixte) et quelque soit leur époque de construction :

- Sous réserve qu'ils aient été achevés depuis plus de dix ans à la date du dépôt de dossier,
- Sous réserve qu'ils n'aient pas déjà bénéficié de la subvention « Plan Couleur » dans les dix dernières années,
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à être démolis,
- Sous réserve qu'ils soient occupés ou destinés à être occupés après les travaux.

Pourront faire l'objet de la subvention « Plan Couleur » :

- Les façades visibles directement du domaine public.
- Les pignons vus, dans leur globalité, directement du domaine public.
- Les façades en arrière cour.
- les devantures commerciales si elles sont intégrées dans la réfection totale de l'immeuble.

Certaines parties à usage professionnel (usines, entrepôts, garages, ...) sont exclues du bénéfice de la subvention.

ARTICLE 4 : Nature des travaux subventionnés

Sous réserve de l'observation des autres conditions, seuls les travaux réalisés par des artisans ou des entreprises pourront être subventionnés.

Pourront être subventionnés tous les travaux contribuant au ravalement des façades des immeubles :

- Nettoyage et ravalement de façades
- Nettoyage et peinture des gardes corps et balcons
- Traitement de l'étanchéité des façades
- Installation et nettoyage du chantier

Sont retenus pour le calcul de la subvention, les travaux de ravalement, de restauration ou de réfection des façades et pignons réalisés conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les secteurs de sauvegarde, dans le cadre d'une Déclaration Préalable ou d'un Permis de Construire.

Ne sont pas pris en compte :

- Toutes les modifications ou interventions sur le gros œuvre
- Les travaux de dissimulation des divers réseaux
- Les travaux de zinguerie
- Les travaux de toitures et cheminées
- Les travaux d'isolation
- Les travaux liés à des remplacements d'éléments existants ou la création de nouveaux éléments techniques ou architecturaux en façade
- Les travaux liés à l'enseigne commerciale ou à l'activité commerciale s'ils ne sont pas intégrés dans des travaux du bâtiment dans son ensemble.

Par délibération du 08 juillet 1996, les entrepreneurs sont exonérés des droits dus pour l'occupation du domaine public par les échafaudages ou autres matériels nécessaires au ravalement des façades dans le cadre de l'opération «Plan Couleur».

ARTICLE 5 : Conditions d'attribution de la subvention

ARTICLE 5.1 : Pièces administratives et techniques obligatoires à la constitution d'un dossier de demande de subvention

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé du ou des propriétaires.
- En cas d'immeuble en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement.
- Le ou les devis estimatifs détaillés, datés et signés de l'entreprise qui réalisera les travaux avec descriptifs techniques de l'intervention et les surfaces traitées.
- Un Relevé d'Identité Bancaire

ARTICLE 5.2 : Modalités d'instruction des dossiers

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser au service urbanisme, place Beaubernard, qui assure le suivi et l'animation de l'opération « Plan Couleur ».

Une fois le dossier complet, et si toutes les conditions du présent règlement sont satisfaites, le dossier est transmis à l'assistance technique de la commune.

L'assistant technique est chargé de prendre contact avec les propriétaires afin de définir deux propositions de teintes qui seront appliquées sur les façades, dans un souci de mise en valeur architecturale et d'harmonie avec les bâtiments voisins.

Ces deux propositions seront soumises à la commission « Plan Couleur », présidée par Mme le Maire de Montceau-les-Mines et composée d'élus et de techniciens de la Ville. Cette commission se réunira en principe, une fois par mois.

Le président de la commission décidera de l'octroi de la subvention et de la proposition retenue.

- Dans le cas d'un bâtiment situé en secteurs de sauvegarde, le service urbanisme prendra un rendez-vous avec le propriétaire pour lui notifier le choix retenu, l'accord de la subvention, et lui faire signer une Déclaration Préalable de travaux. Une fois l'autorisation d'urbanisme instruite (délai légal de 2 mois), la Ville prendra un arrêté qui autorise le propriétaire à faire les travaux et se verra notifier du choix retenu et de l'accord de la subvention.
- Dans le cas où, les travaux de ravalement de façades seuls, sont effectués en dehors des secteurs de sauvegarde, le propriétaire recevra une notification du choix retenu et de l'accord de la subvention par courrier. Il pourra dès lors procéder au ravalement de ses façades en respectant les teintes.

L'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux devra réaliser les démarches administratives réglementaires auprès de la Ville pour l'installation de son chantier.

ARTICLE 5.3 : Montant de la subvention

La subvention « Plan Couleur » est calculée en fonction de la situation du bâtiment par rapport à un périmètre défini (article 2 de ce présent règlement) et de la surface en m² des façades ravalées.

- Pour le périmètre Centre-Ville, la subvention octroyée est de 12 € le m²
- Pour le périmètre des Equipages, la subvention octroyée est de 12 € le m²
- Pour les axes structurants, la subvention allouée est de 12 € le m²
- Pour le périmètre complémentaire, la subvention attribuée est de 6 € le m²

Pour tous les périmètres, la subvention « Plan Couleur » sera plafonnée à 2 000 € par dossier et ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant total de la facture acquittée par le demandeur.

En tout état de cause, le montant cumulé des aides accordées (communales ou autres) dans le cadre du Plan Couleur, ne pourra être supérieur au montant de la facture.

ARTICLE 5.4 : Durée de validité

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la notification d'accord de la subvention par la ville, sous peine que le dossier ne soit plus recevable, ni éligible.

A compter de la date de notification de l'accord de subvention par la Ville, le propriétaire a 24 mois pour réaliser les travaux de ravalement et justifier les dépenses.

ARTICLE 5.5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera :

- Sur réception par le service urbanisme de la ou des factures acquittée(s) revêtue(s) du cachet et de la ou des signature(s) des entreprises, concernant les travaux préalablement acceptés par la commission « Plan Couleur ».
- Après vérification par le service urbanisme des travaux réalisés conformément à l'autorisation d'urbanisme ou à la demande initiale.

En cas de factures inférieures aux devis initiaux, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commission « Plan Couleur », n'est pas revalorisé, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

La commission « Plan Couleur » appréciera les cas particuliers qui pourraient lui être présentés.

ARTICLE 7 : Durée du présent règlement

Le présent règlement s'appliquera sur toute la durée de la campagne de ravalement, et prendra effet au 1^{er} mai 2016.



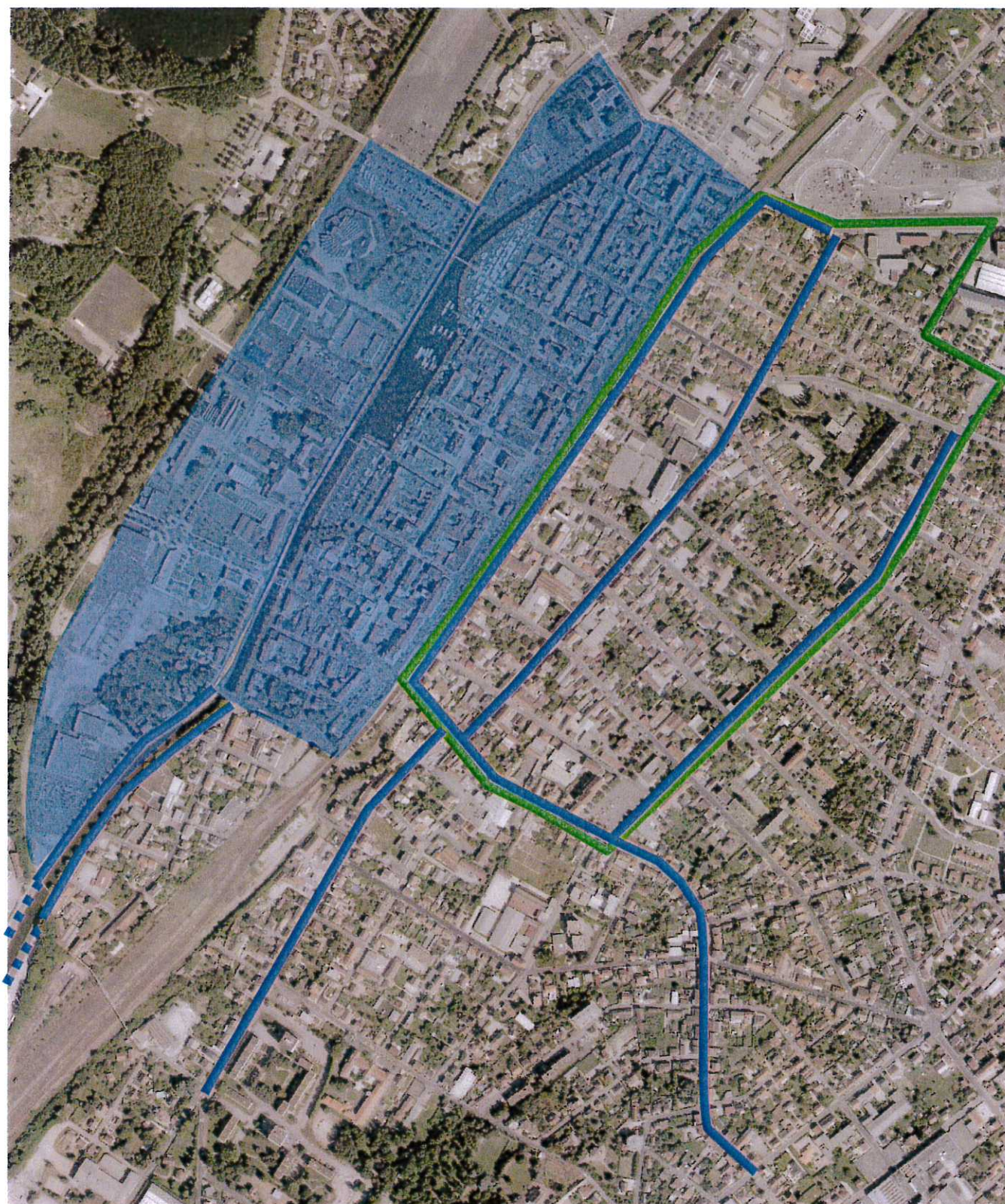
Fait à Montceau-les-Mines, le

25 AVR. 2016

Le Maire,

Marie-Claude JARROT

1. Annexe 1 : Périmètres du Plan Couleur

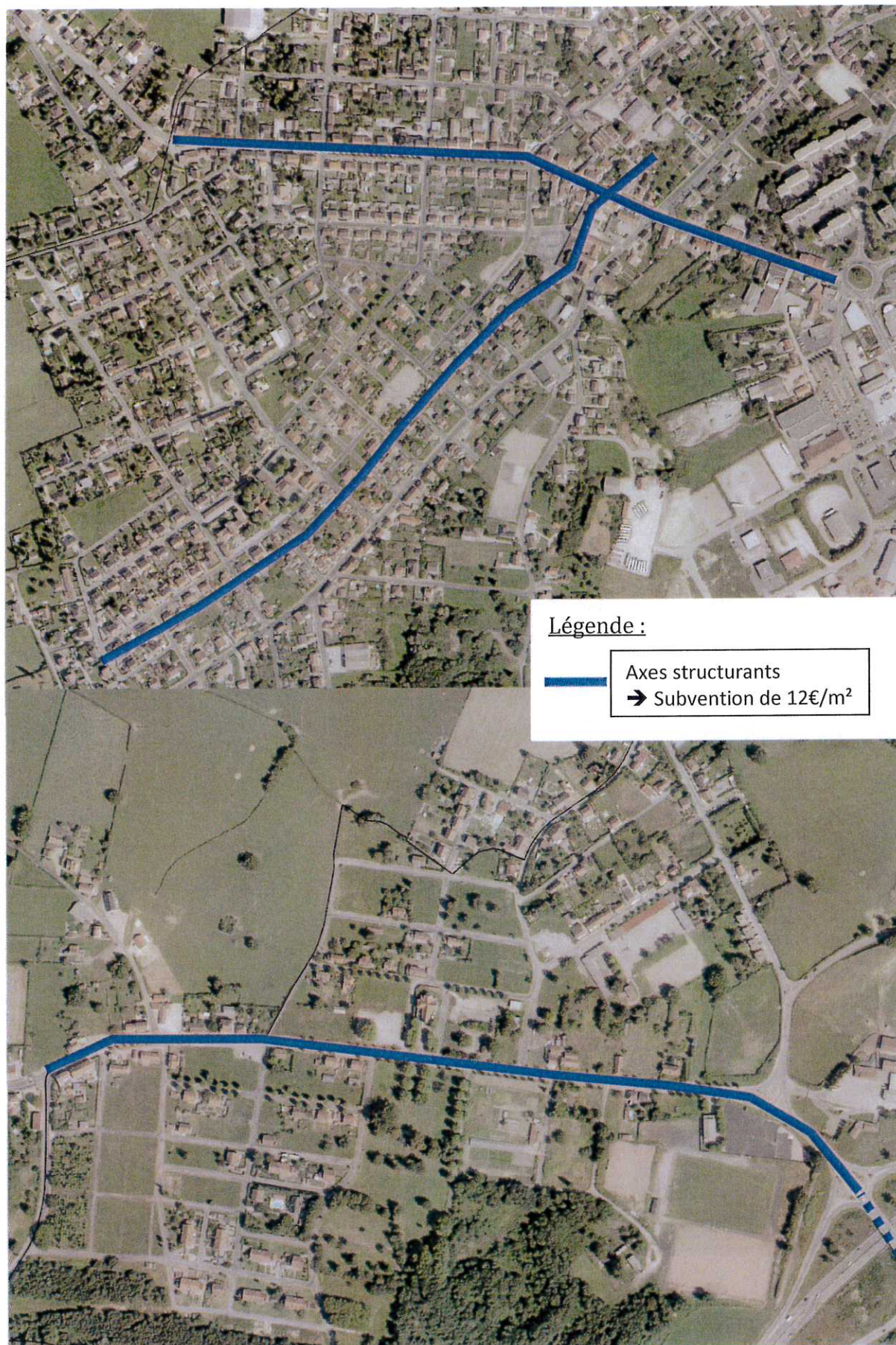


Légende :

 Axes structurants
→ Subvention de 12€/m²

 Centre-Ville - Equipages
→ Subvention de 12€/m²

 Périmètre complémentaire
→ Subvention de 6€/m²



Légende :

